

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N° 07/082**

---

Présidente : Mme FONTAINE

---

Greffier : Cécile KNOCKAERT

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 10 Octobre 2007**

---

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

Mme X, née le ... à ...  
demeurant -98800 NOUMEA

**INTIMÉ**

S.A. Y, prise en la personne de son représentant légal en exercice  
demeurant -98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

**PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par jugement du 26 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, statuant sur les demandes formées par X contre la société Y aux fins de voir dire que l'alinéa 2 de l'article 5.6.2 de l'accord d'établissement contrevient à l'article 4 de la Délibération des 23 et 24 février 1988 et d'ordonner à la société Y de laisser Mme X prendre ses heures de délégation selon les besoins de ses mandats, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a débouté celle ci de toutes ses demandes et débouté la société Y de sa demande au titre des frais irrépétibles.

## **PROCÉDURE D'APPEL**

X a régulièrement formé appel le 21 février 2007 du jugement non notifié dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire du 16 mai 2007 avec la condamnation de la société Y à lui verser 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle reprend ses demandes initiales en exposant qu'en sa qualité de déléguée syndicale et déléguée du personnel titulaire, elle bénéficie de 30 heures de délégation mensuelles converties selon un accord d'entreprise, en 5 jours mensuels compte tenu des conditions de travail spécifiques du personnel navigant commercial auquel elle appartient et qu'un contentieux relatif aux modalités de prise de ses heures de délégation l'oppose à la société Y qui entrave le libre exercice de ses mandats par la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.6.2 de l'accord d'établissement du 10 août 1989.

Ce texte qui prévoit que les heures de délégation sont arrêtées le 15 du mois précédant leur prise et que les heures attribuées à un même représentant du personnel ne peuvent être programmées en plus de deux fractions, contrevient selon l'appelante, à l'article 4 de la Délibération des 23 et 24 février 1998 en ce que ces dispositions sont moins favorables que le régime légal ce qu'interdit le régime de faveur instauré par la dite Délibération.

X fait grief au jugement attaqué d'avoir considéré que la première condition relative au délai d'avis à l'employeur s'analysait en un délai de prévenance issu d'une négociation qui ne constituait ni un moyen de contrôle ni une procédure d'autorisation préalable.

Elle estime pour sa part que si l'employeur peut exiger d'être informé de la date de la délégation, c'est à la condition que les mesures édictées à cette fin ne soient pas incompatibles avec l'accomplissement de la mission des délégués et qu'en l'espèce, l'obligation de prévenance imposée par le texte litigieux ne lui permet pas d'assurer librement ses mandats compte tenu de l'anticipation exigée et notamment du caractère indispensable voire urgent de certaines démarches à accomplir au profit des salariés et adhérents qu'elle représente.

De la même manière, elle fait valoir que la seconde condition relative à la limitation de la prise des jours de délégation en deux fractions a été jugée valide par le Tribunal eu égard à la nature particulière de l'activité d'une compagnie aérienne alors que cette obligation applicable quelque soit le nombre de mandats détenus par le représentant du personnel, aboutit à une restriction illégitime des missions assurées par les représentants titulaires, comme elle, de plusieurs mandats.

La société Y conclut le 3 juillet 2007 à la confirmation du jugement en réclamant une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais de procédure.

Elle réfute l'argumentation de l'appelante en se référant à la jurisprudence qui valide les mécanismes destinés à permettre la bonne marche de l'entreprise tels les délais de prévenance, à condition que les mesures aient été mises en place à l'issue d'une négociation.

L'intimée indique que c'est ce qui a été fait en l'espèce avec les accords d'entreprise des 10 août 1989 et 10 octobre 2001 conclus en concertation avec les syndicats dont celui qui représente l'appelante.

Elle précise que si un délai de prévenance est demandé, la direction n'impose pas le positionnement des heures de délégation et elle maintient que la limitation des fractionnements a été retenue d'accord partie pour ne pas entraver le fonctionnement des services dont dépendent les représentants du personnel ni l'exercice normal de leur mandat.

Elle réaffirme qu'un fractionnement sans limite conduirait un délégué navigant titulaire de plusieurs mandats à ne plus exercer ses fonctions professionnelles en indiquant que chaque fractionnement supplémentaire des jours de délégation augmente d'un minimum de 11 heures le temps d'indisponibilité d'un délégué navigant.

Elle conteste enfin la prétendue discrimination entre titulaires de mandats dont l'appelante s'était prévalu en première instance et qui est démentie par la comparaison des situations réelles des représentants du personnel en cause.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 5 septembre 2007.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le premier juge a considéré avec raison d'une part que l'avis à l'employeur instauré par l'accord d'entreprise du 10 août 1989 constituait un délai de prévenance issu d'une négociation qui ne présentait aucun caractère contestable et d'autre part que la limitation de la prise des jours de délégation en deux fractions maximum était justifiée par les contraintes particulières qu'impose la réglementation du temps de travail du personnel navigant dans une compagnie d'aviation.

En l'état de l'argumentation pertinente du Tribunal que les débats d'appel ne modifient pas et qui reste applicable quelque soit le nombre de mandats détenus par l'appelante, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

L'intimée est fondée à obtenir une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles exposés devant la Cour.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

### **PAR CES MOTIFS**

LACOUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Confirme le jugement du 26 janvier 2007 ;

Condamne X à verser à la S.A Y une indemnité de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT